

# DECISION DCC 24-132 DU 04 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0009/010/REC-24, par laquelle monsieur Didier William CHRYSOSTOME, domicilié à Akassato, téléphone : 95 05 53 53, forme un recours contre le Ministre de la défense nationale et le chef d'état-major général des armées, pour discrimination ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été incorporé dans les effectifs des forces de défense nationale, le 15 septembre 1985 ;

**Qu'il** soutient qu'il a fait l'objet de discrimination dans la prise en compte de ses diplômes dans l'évolution de sa carrière ;

*cl*

**Qu'il** développe qu'il a été retenu à un test de sélection en vue de suivre la formation d'aide-moniteur sportif en Belgique en 2004, avec deux (02) autres collègues ;

**Qu'il** indique qu'à l'issue de la formation, qui s'était déroulée en deux (02) phases, il a été déclaré admis avec monsieur Hilaire DAGAN ;

**Qu'il** allègue qu'après avoir déposé une demande de régularisation de leur situation aux fins de reconstitution de carrière, le chef d'état-major général des armées a procédé uniquement au reclassement de son collègue ;

**Qu'il** fait remarquer que toutes les démarches initiées à l'endroit de sa hiérarchie pour corriger cette situation sont restées sans effet ;

**Qu'en** outre, il invoque un second cas similaire de traitement discriminatoire par rapport à un autre de ses collègues de promotion, du nom de Bertin Codjo HOUETCHENOU, avec qui il a effectué un stage pour l'obtention du Certificat interarmes, session de 2000, à l'école des sous-officiers de Ouidah ;

**Qu'il** soutient qu'ils ont été déclarés admis, mais n'a pas bénéficié de la reconnaissance de son diplôme, ni du droit à l'avancement au même titre que son collègue avec qui il a obtenu les mêmes qualifications ;

**Qu'il** déclare que la non-considération de ses diplômes lui a causé un préjudice sur son avancement et sur le déroulement de sa carrière, puisque ses collègues sont toujours en activité alors qu'il a été appelé à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Qu'il** rejette les observations du Ministre de la défense nationale en soulevant des incohérences par rapport à l'application de la nouvelle loi de 2006 qui, selon lui, est bien postérieure aux faits qu'il invoque ;

**Qu'il** conclut que ces actes et décisions sont discriminatoires car les citoyens se trouvant dans les mêmes conditions sont égaux devant la loi et doivent bénéficier des mêmes avantages tel qu'il ressort des

*ds*

articles 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'en réplique, le Ministre de la défense nationale, par l'organe de son Secrétaire général, soulève, d'une part, l'incompétence de la Cour, et d'autre part, réfute toute discrimination par rapport au requérant ;

**Qu'il** observe que la carrière du requérant a été gérée conformément à la loi n°81-14 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin et la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ;

**Qu'il** indique que le requérant a subi une formation en deux (02) phases, donnant droit aux brevets de qualification numéros 1 et 2 (BQ1 et BQ2), en même temps que deux (02) de ses collègues ;

**Qu'il** soutient que, conformément à l'article 76 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 sus-citée, qui fixe les conditions d'avancement, l'intéressé a été proposé et promu, en 2006, au grade de sergent-chef ;

**Qu'il** précise que cette loi a été modifiée par la loi n°2006-41 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises qui dispose, en son article 121, que l'avancement des sous-officiers est uniquement au choix ;

**Qu'il** fait valoir qu'aux termes de ces dispositions, la reconnaissance d'un diplôme ne donne plus d'office droit à un avancement tel que réclamé par le requérant ;

**Qu'il** explique, en effet, que dans l'armée, deux (02) agents peuvent remplir les mêmes conditions, être titulaires du même diplôme, sans être promus au même grade ;

**Qu'il** en est ainsi, d'autant plus que depuis 2006, la promotion dépend du pouvoir discrétionnaire de l'administration ;

**Qu'en** outre, il observe que monsieur Didier William CHRYSOSTOME, étant né le 11 mai 1966, il a été mis à la retraite à l'âge de 50 ans,

*ds*

conformément à l'article 169 de la loi précitée aux termes duquel la limite d'âge de départ à la retraite pour un adjudant est de 50 ans ;

**Qu'**enfin, concernant son collègue auquel se réfère le requérant, il fait observer qu'il n'était pas dans la même situation que celui-ci au moment des faits ;

**Qu'**il précise que monsieur Didier William CHRYSOSTOME était déjà sergent, contrairement à celui qu'il indexe, qui avait encore besoin du diplôme du BQ1 pour accéder à ce grade ;

**Qu'**il demande à la Cour de déclarer le recours mal fondé et de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

**Que**, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant, invoquant un traitement discriminatoire, fait grief à sa hiérarchie de n'avoir pas procédé à son reclassement

*ds*

consécutivement aux différentes formations suivies au même titre que certains de ses camarades ;

**Que** l'appréciation de la demande du requérant oblige la Cour à apprécier les circonstances de mise en œuvre des lois ayant successivement régi les forces armées béninoises ;

**Qu'un** tel examen relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

**Que** dès lors, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier William CHRYSOSTOME, au Ministre de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**